# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL** Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Avril 2010	52ème année	N° 1214

## **SOMMAIRE**

## I - Lois & Ordonnances

10 février 2010	Loi n°2010- 021 relative à la lutte contre le trafic illicite
	de migrants495
15 Février 2010	Loi n°2010-024 autorisant le Président de la République à ratifier le trais sur la délimitation de la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 19 Septembre 2003
22 février 2010	<b>Loi n° 2010 – 025</b> portant modification de certaines dispositions de la lo n°93 – 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et
	agents contractuels de l'Etat50

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Finances

Actes	Rég	lemen	taires

09 février 2010

Décret n°2010 – 033 portant indemnité de logement, de transport et d'eau et électricité et modifiant certaines dispositions du décret n°2006 – 003/PM portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D abrogation et modification de certaines dispositions du décret n°99 – 01 du 11 janvier 1999 et ses textes

# Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire **Actes Réglementaires**

28 janvier 2010	<b>Décret n°2010 - 027</b> abrogeant et remplaçant le décret n°2007 – 13	9 du 27
	août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du	
	lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane	517
28 janvier 2010	Décret n°2010 - 028 portant approbation et déclaration d'utilité p	ublique
	du lotissement de la zone d'extension de la ville de Rosso	518
28 janvier 2010	Décret n° 2010 – 029 portant approbation et déclarant d'utilité pub	lique le
	plan de lotissement de l'extension de Hay Saken	518
28 janvier 2010	Décret n°2010 – 030 portant approbation et déclarant d'utilité pub	lique le
	plan de lotissement du secteur des palmeraies de la ville de Zouérat	e519
09 février 2010	Décret n°2010 – 031 portant organisation et fonctionnement de	
	l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire	519

#### III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### **IV - ANNONCES**

#### I - Lois & Ordonnances

Loi n°2010- 021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMINILAIRE **Définitions**

#### **Article Premier**: définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

- « Biens »: Avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles intangibles, fongibles et non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits s'y rapportant;
- « Confiscation » : Dépossession permanente de fonds, biens mobiliers ou immobiliers suite à une décision de justice;
- « Convention »: Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée;
- « Criminalité organisée » : Groupement de personnes agencé comme une entreprise commerciale dont l'objet porte sur des choses ou actes contraires à la loi, à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs;

Délit de trafic illicite de migrants : Constitue le délit de trafic illicite de migrants, le fait pour un groupe criminel organisé ou toute autre personne d'assurer sciemment, afin d'en tirer un profit financier ou un autre matériel quelconque avantage illégale d'une personne dans un pays dont il n'est ni un ressortissant ni un résident permanent.

« Document de voyage » : Document requis pour l'entrée ou la sortie dans un Etat en vertu de la législation dudit Etat;

Document d'identité : Document utilisé pour établir l'identité d'une personne en vertu des lois de cet Etat;

« Entrée illégale » : Franchissement de frontières à l'entrée légale dans l'Etat

- d'accueil alors conditions que les nécessaires ne sont pas satisfaites;
- « Gel ou saisie »: Placer sous main de justice les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui peuvent servir d'indices ou les produits de cette infraction;
- « Illégale » : Qui va à l'encontre d'une loi positive;
- « Illicite »: qui heurte une prescription positive ou morale;
- « Immigration »: Pénétrer dans un pays étranger dont on n'est ni ressortissant ni résident avec l'intention de s'y établir;
- « Enfant » : Personne âgée de moins de 18
- « Protocole » : Protocole sur le Trafic Illicite de Migrants par terre, air et mer additionnel Convention sur la Criminalité Transnationale organisée;
- « Pays d'origines » : Pays de provenance de la personne ou dont elle a la nationalité;
- « Pays de transit » : Pays qui sert de relais pour atteindre le pays de destination;
- « Pays de destination » : Pays où se dirige la personne ;
- « Personne morale »: Groupement personnes ayant la personnalité juridique, et étant par conséquent, titulaire de droits et d'obligations;
- « Personne vulnérable » : Personne qui se trouve dans un état de faiblesse dû à son âge, à une maladie, à une infirmité à une déficience physique ou mentale suite à une professionnelle situation ou confinant à la détresse ;
- « Résident permanent » : celui qui réside à long terme mais pas nécessairement indéfiniment ;
- « Responsabilité » : Le fait de répondre en justice, soit du risque de dommage soit du dommage effectivement causé à autrui ;
- « Territoire national » : Le territoire s'étend non seulement à la partie terrestre, délimitée par ses frontières, mais également à la mer, à l'espace aérien situé au dessus de ses terres et mer;
- « Trafic illicite de migrants »: le fait d'assurer, afin d'en tirer profit, directement ou indirectement, un avantage financier ou

un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un autre Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat ;

« Traitement inhumain ou dégradant » : Tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine, toute sanction avilissante, toute mesure réduisant l'homme au rang d'objet;

« Transporteur commercial »: Toute personne ou entité publique, privée qui assure le transport de personne, de biens ou de courrier à titre onéreux ;

« Victime »: Personne qui a directement souffert d'un dommage causé par une des infractions prévues par la présente loi

# TITRE PREMIER: DISPOSITIONS **GENERALES**

# Chapitre unique:

# Objet et champ d'application de la loi

Article 2 : Objet de la loi

La présente loi a pour objet de :

- 1 Prévenir le trafic illicite de migrants ;
- 2 Combattre le trafic illicite de migrants ;
- 3 Protéger les droits des victimes ;
- 4 Promouvoir la coopération

**Article 3 :** Champ d'application de la loi La présente loi s'applique, à la prévention, poursuites enquêtes et aux infractions qui y son visées.

Elle s'applique aux personnes physiques et morales coupables desdites infractions.

# TITRE II: DES DISPOSITIONS **PENALES**

# Chapitre premier : Du trafic illicite de migrants et des infractions annexes

**Article 4 :** Le trafic illicite de migrants Quiconque pratique le trafic illicite de migrants sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq à dix millions d'ouguiyas (5 à 10 000 000 UM).

**Article 5 :** Fabrication de faux documents Quiconque aura, intentionnellement, fabriqué, contrefait, falsifié un document de voyage ou d'identité en vue de faciliter ou de permettre le trafic illicite de migrants, sera puni d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une d'amende de cinq à dix millions d'ouguiyas (5 à 10 000 000 UM).

Est passibles des mêmes sanctions celui qui, sans être titulaire légitime, fait usage dudit document.

Lorsque l'autorité ayant délivré le document n'est pas habilité à le faire les mêmes peines lui seront appliquées.

#### **Article 6**: Faux intellectuel

Quiconque sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations en vue de commettre un trafic illicite de migrants, sera puni d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de cent mille à 1 million d'ouguiyas (100.000 à 1.000.000 UM).

Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus à l'article 5 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de un million à dix millions d'ouguiyas (1.000.000 à 10.000.000 UM). Sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application de la législation en vigueur.

Le coupable pourra, en outre être privé des droits civil, civiques et politiques prévus par le code pénal.

Article 7: Usage d'un document de voyage ou d'identité par une autre personne

Quiconque aura fait usage d'un document de voyage ou d'identité appartenant à une autre personne aux fins de trafic de migrant sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une amende de un million à dix millions d'ouguiyas (1.000.000 à 10.000.000 UM).

#### **Article 8 :** De la résidence illégale

Quiconque aura, intentionnellement, moyen d'un document frauduleux, permis à une personne qui n'est ni un résident légal ni un ressortissant, de demeurer en Mauritanie sans satisfaire aux conditions fixées par la législation en vigueur sera puni d'un

emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de un million à dix millions d'ouguiyas (1.000.000 à 10.000.000 UM).

**Article 9**: Instructions en vue de commettre le trafic de migrants ou de fabriquer de faux documents de voyage ou d'identité.

Quiconque aura donné des instructions pour commettre un trafic de migrants ou fabriquer de faux documents à cette fin sera puni d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de cinq cent mille à un million d'ouguiyas (500.000 à 1.000.000 UM).

#### Article 10 : Subornation de témoins

Quiconque aura intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou aura promis d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cent mille ouguiyas à un million d'ouguiyas (1000.000 à 1.000.000 UM).

Article 11 : Entrave à l'exercice du travail Quiconque aura recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou à un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors ou à la suite de la commission d'infractions visées par la présente loi, est puni emprisonnement de deux à cinq ans et d'un amende de cent mille à cinq millions d'ouguiyas (1000 000 à 5 000 000 UM).

Article 12: Sanction des obligations des transporteurs

Sous réserve des conventions internationale ratifiées par la Mauritanie, les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport, sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents requis pour entrer en Mauritanie ou y transiter. Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les

billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport. Le transporteur n'est pas tenu de s'assurer de l'authenticité ou de la validité des documents de voyage et de la validité de leur délivrance.

Le transporteur qui n'obéit par cette l'obligation pas cette l'obligation est puni d'une amende de cent mille à un million d'ouguiyas (100.000 à 1.000.000 UM).

En cas de récidive, la peine encourue est un emprisonnement de deux à six mois et une amende de deux millions à dix millions (2.000.000 à 10.000.000 UM) ou de l'une de ces deux peines.

Outre, le retrait ou la suspension de six mois à un an de la licence, le transporteur pourra être condamné au paiement aux frais afférents à la rétention de la personne en Mauritanie et à sa reconduite ou à son rapatriement hors du territoire national.

Article 13: Des peines applicables aux personnes morales

La personne morale, pour le compte de laquelle une des infractions visées aux articles 4 à 11 a été commise, par ses organes ou représentants, sera punie d'une amende de dix à cent millions d'ouguiyas (10.000.000 à 1000.000.000 UM).

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des biens et toute propriété d'une personne morale au profit du Trésor Public.

#### **Article 14**: Tentative

La tentative des délits prévus par la présente loi est punie des mêmes peines que le délit consommé.

#### Article 15 : Complicité

Les dispositions du code pénal relatives à la complicité s'appliquent aux infractions visées dans la présente loi.

**16**: Article Absence d'effet du consentement

Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent titre sont réunis, l'auteur des faits ne peut en aucun cas invoquer le consentement de la victime pour se soustraire aux poursuites.

Lorsque les éléments constitutifs infractions visées au présent chapitre sont réunis, l'auteur des faits ne peut invoquer le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un mineur pour se soustraire aux poursuites.

**Article 17** : Immunité pénale des victimes personnes victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation pour lesdites infractions notamment au titre:

- a- Du trafic de migrants;
- b- De l'entrée illégale et de la résidence illégale;
- c- De la possession de documents de voyage frauduleux ou obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale sur le territoire Mauritanien.

# Chapitre deuxième : Circonstances aggravantes et peines complémentaires

Section première : Circonstances aggravantes

**Article 18 :** Aggravation des peines Le maximum des peines prévues par la présente loi est porté au double :

- Lorsque la vie ou la sécurité des migrants est mise en danger ou risquent de l'être ;
- Lorsque les migrants sont victimes de traitements inhumains ou dégradants :
- Lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes;
- Lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions :
- Lorsque la victime de l'infraction est un enfant, un handicapé mental ou une personne en âge avancé;
- Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour la récidive.

# Section deuxième : Peines complémentaires

19: Peines Article complémentaires obligatoires

La confiscation de tout ou partie des biens provenant de la commission des infractions prévues par la présente loi, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles est toujours prononcée.

Article **20**: Peines complémentaires facultatives

Dans les cas prévus aux articles 4 à 13 de la présente loi les tribunaux peuvent prononcer;

- -l'interdiction du territoire national pour une durée de 2 à 10 ans contre tout étranger condamné;
- -l'interdiction de séjour pour une durée de un à 5 ans dans les chefs lieux de wilaya et de Moughataa;

L'interdiction des droits civils et civiques pour une durée de six mois à trois ans ;

- -l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de trois à six ans ;
- -l'interdiction définitive pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

# **Chapitre troisième : Causes** d'exemption et d'atténuations des peines

**Article 21**: Exemption de peine

La personne membre d'un groupe structuré agissant de concert dans le but de commettre l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi, est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices La personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites, Échappe également aux poursuites, relatives à une infraction prévue par la présente loi.

Article 22 : Atténuation de la peine

Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une

personne ayant commis un des délits prévus à la présente loi est réduit si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices.

Les peines encourues par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié.

# TITRE III : Règles spéciales de procédures Chapitre premier : De la compétence

Article 23 : Compétence des juridictions nationales

Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, les juridictions nationale sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente loi ont été commises ;

- Par un mauritanien ou par une personne résidant habituellement en Mauritanie ;
- Lorsque l'un des actes constitutifs de l'infraction est accompli en Mauritanie;
- Lorsque l'auteur se trouve en Mauritanie et qu'il n'est pas extradé;
- Lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef immatriculé en Mauritanie ou d'un navire battant pavillon mauritanien;

Elles sont également compétentes lorsque l'infraction;

été préparée hors du territoire mauritanien pour être commise sur le territoire national;

- A eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire de la Mauritanie;
- Sous réserve des accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux, lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire dont l'Etat du pavillon autorise l'arraisonnement et la visite en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite, à prendre les mesures appropriées à l'égard du navire et des personnes se trouvant à bord.

La juridiction compétente est celle de droit commun.

Est également compétente :

- La juridiction du lieu d'atterrissage de l'aéronef ou de l'accostage du navire, lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef immatriculé en Mauritanie ou d'un navire battant son pavillon;
- La juridiction du lieu de débarquement de l'auteur présumé sur le territoire de l'Etat, lorsque l'Etat du pavillon a autorisé cet Etat, à arraisonner un de ses navires suspects de participation à un trafic de migrants.

Les peines prévues aux articles 4 est suivants peuvent être prononcées, alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

**Article 24**: Dispositions relatives enquêtés.

Pour l'application de la présente loi, la garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale.

Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale les perquisitions et visites de domicile peuvent être effectués de jour comme de nuit.

## **Article 25** : Ecoutes téléphoniques

L'autorité judiciaire compétente, ordonner le placement sous surveillance ou sous écoute pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des

infractions visées aux articles 4 à 13 de la présente loi.

## **Article 26** : Opérations d'infiltrations

En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente loi, est autorisée l'incitation à la commission de ces infractions par un fonctionnaire habilité à constater l'infraction, opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement.

Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours de réalisation et d'en les protagonistes identifier tous d'engager des poursuites à leur encontre. Elle doit éviter de provoquer la commission d'autres infractions.

Ces opérations d'infiltrations sont décidées au cas par cas et selon les ressources des services compétents.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, si besoin, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Article 27: Accès à des systèmes informatiques

L'autorité judiciaire compétente, autoriser l'accès pour une durée déterminée à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 et les placer sous surveillance.

Article 28: Mise sous surveillance de compte bancaire

L'autorité judiciaire compétente ordonner, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, la mise sous surveillance, pour une durée déterminée, d'un compte bancaire, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi.

Article 29: Production des documents bancaires, financiers et commerciaux

L'autorité iudiciaire compétente ordonner, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, la production de tous documents bancaires, financiers commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi.

Sous le contrôle l'autorité judiciaire, les responsables des services d'enquête disposent du même pouvoir dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrance.

Article **30** : Prescription de l'action publique

L'action publique relative aux infractions visées aux articles 4 à 13 se prescrit par sept ans, à compter de la découverte des faits, nonobstant les dispositions du code de procédure pénale,

Lorsque la victime est mineure au moment des faits, la prescription est suspendue jusqu'à sa majorité.

#### **Article 31** : Présence des défendeurs

Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures, assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

## **Article 32** : Détention provisoire

Les dispositions du code de procédure pénale concernant la durée de la détention provisoire s'appliquent aux infractions visées à la présente loi.

#### Article 33 : Du sursis

Les personnes reconnues coupables des délits visés à la présente loi ne peuvent bénéficier du sursis.

#### **Article 34** : Des règles de preuve

L'auteur présumé d'une infraction visée au présent chapitre devra établir l'origine licite de ses ressources lorsqu'il existe des indices concordants laissant supposer que son train de vie est manifestement supérieur auxdites ressources.

**Article 35** : Information sur les procédures judiciaires et administratives applicables

Les victimes des infractions prévues à la présente loi, doivent être tenues informées de leurs droits, leur rôle au cours de la procédure qui les concerne, le déroulement et l'état d'avancement de celle-ci dans une langue qu'elles comprennent.

Article 36: Participation des victimes à la procédure

Sans préjudicier aux droits de la défense, les victimes des infractions prévues à la présente loi doivent avoir l'opportunité d'être entendue en justice et d'exprimer leur avis et préoccupations aux différents stades de la procédure engagée contre les auteurs d'infractions.

# Chapitre deuxième : De la protection des victimes et des témoins

Article 37 : Protection de la vie privée et de l'identité des victimes et témoins

Il est interdit de communiquer, directement indirectement, des renseignements relatifs au lieu où se trouve une victime ou un témoin ou de révéler son d'identité.

Cette interdiction ne vaut pas si la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but une meilleure protection de la victime.

Il en est de même dans le cadre de la protection d'un témoin, lorsque communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la recherche d'infractions présumées avoir été commises par celui-ci.

# Article 38: Bénéficiaires des mesures de protection

Les mesures de protection s'appliquent aux victimes d'infractions visées à la présente loi qu'elles soient présentes en Mauritanie ou rapatriées dans leur pays de résidence, qu'elles soient des citoyens mauritaniens ou des résidents.

Sauf disposition spécifique, ces mesures s'appliquent tant aux victimes qu'aux témoins.

Article 39: Autorités décidant la mise en œuvre des mesures de protection

Le Procureur de la République, est l'autorité compétente en charge de prendre des mesures de protection des victimes lorsqu'il les estime nécessaires à leur sécurité et leur bien-être:

Les agents chargés de l'enquête peuvent également solliciter les mêmes mesures auprès du Procureur de la République.

**Article 40**: Motifs justifiant la protection Lorsqu'une personne est victime d'une des infractions visées à la présente loi, le Procureur de la République, avant de prendre des mesures de protection, prend en considération:

- 1. La gravité de l'infraction visée à la présente loi;
- 2. La nature du danger encouru par la victime en cas de collaboration avec la justice;
- 3. La nature est l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

Article 41 : Consentement de la victime La victime ou son représentant, lorsqu'elle

est mineure, doit consentir par écrit au bénéfice des mesures de protection qui lui sont appliquées.

**Article 42**: Mesures de protection

Sans préjudicier aux droits de la défense, le Procureur de la République, en coopération Organisations avec les non Gouvernementales, des Associations régulièrement déclarées depuis au moins trois ans à la date des faits et ayant en vertu de leurs statuts comme objectif, la prise en charge ou la réinsertion des victimes des infractions prévues par la présente loi, peut décider de la mise en œuvre des mesures suivantes:

- 1- Le déménagement;
- 2- L'accès à une assistance juridique appropriée;
- 3- L'assistance médicale et psychologique ;
- 4- L'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays dont elle a la nationalité;

- 5- la possibilité d'être, sur sa demande, rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité;
- 6- la possibilité de bénéficier d'un statut légal en Mauritanie;
- 7- le soutien financier ;
- 8- toutes mesures nécessaires visant à assurer sa sécurité:
- 9- toutes mesures visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

Article 43: Protection spécifique des enfants et autres personnes vulnérable

Les programmes nationaux de protection mis en place en faveur des enfants et autres personnes vulnérables devront dans la mesure du possible prendre en compte :

L'assurance de leur retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité des personnes particulièrement vulnérables et des enfants dans leur pays d'origine;

Leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques;

La possibilité d'accéder à des services minimum de réinsertion et d'éducation dans leur pays.

**Article 44**: Fin des mesures de protection et d'assistance

Les mesures de protection cessent :

A la demande expresse de la victime ou de son représentant légal lorsqu'elle mineure;

2 lorsque l'autorité compétente estime nécessaire de faire cesser lesdites mesures.

# Chapitre troisième : Trafic illicite de migrants par mer

**Article 45** : Coopération entre Etats en cas de trafic illicite de migrants par mer Lorsqu'un navire battant pavillon de la Mauritanie ou immatriculé en Mauritanie ou sans nationalité ou battant pavillon d'un autre Etat se livre au trafic de migrants par mer, l'Etat mauritanien peut demander à un autre Etat partie à la Convention de l'assister pour mettre fin à cette pratique.

**Article 46**: Mesures contre le trafic par mer

Lorsque que l'Etat Mauritanien a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire liberté de exercant la navigation conformément au droit international et battant pavillon d'un autre Etat ou portant ou portant les marques d'immatriculation d'un autre Etat se livre au trafic de migrants, il peut le notifier à l'Etat du pavillon, après avoir procédé aux vérifications nécessaires et obtenu des éléments de réponses pertinents, demander autorisation de prendre des mesures appropriées à l'égard de ce navire

Ces mesures concernent:

- L'arraisonnement ;
- La visite;
- La sécurité des personnes et de la cargaison à bord.

L'Etat dont le navire bat pavillon est informé de toutes ces mesures.

Article 47: Mesures de protection du navire L'Etat Mauritanien veille à :

- la sécurité et au traitement humain des personnes à bord;
- ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;
- ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat.

**Article 48**: Indemnisation

Lorsque les mesures énumérées à l'article précédent se sont révélées sans fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou dommages.

**Article 49**: Protection des Etats côtiers

Les mesures prises ne doivent ni affecter ni entraver les droits et obligations des Etats côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit de la mer ou les autres compétences d'ordre administratif, technique et social.

# TITRE IV COOPERATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE **Chapitre premier : De l'extradition**

Article 50 : Fondement légal

En l'absence d'accords bilatéraux multilatéraux, les demandes et la procédure d'extradition sont soumises aux dispositions du code de procédure pénale relative à l'extradition.

Article **51**: Personnes pouvant être extradées

poursuivies Toutes les personnes et définitivement condamnées par les tribunaux de l'Etat requérant, pour les infractions visées par la présente loi peuvent être extradées.

**Article 52**: Refus d'extrader pour motif de nationalité

Lorsque 1'Etat requérant demande l'extradition d'un ressortissant de l'Etat mauritanien au titre d'une des infractions prévues à la présente loi et que ce denier s'oppose en invoquant le principe de non extradition de ses nationaux, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne mauritanien.

Les compétentes autorités de 1'Etat mauritanien coopèrent avec les autorités compétentes de l'Etat requérant en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Article 53: Exécution de la peine dans l'Etat requis

Lorsque l'Etat mauritanien refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

# Chapitre deuxième : Entraide iudiciaire

Article 54 : Fondement légal

l'absence d'accord bilatérale multilatérale, l'article 18 de la Convention sert de base à toute demande d'entraide judiciaire entre l'Etat mauritanien et tout Etat Partie à cette Convention.

**Article 55**: Mesures d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent chapitre peut être demandée aux fins de :

- recueillir des témoignages ou des dépositions;
- signifier des actes judiciaires;
- effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- examiner des objets et visiter des lieux;
- fourni des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers, judiciaires ou commerciaux et des documents de sociétés;
- identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments judiciaires, autre choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant;
- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Article 56: Contenu de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit et comporte:

- le nom de l'autorité qui sollicite la mesure:
- le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande;
- l'indication de la mesure sollicitée ;
- un exposé des faits objet des poursuites et des textes de loi applicables;
- tous les éléments pouvant permettre d'identifier la personne concernée;
  - toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

**Article 57** : Transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire de la Mauritanie ou d'un Etat Partie à la Convention sur la criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable ratifiée par la Mauritanie, dont la présence est requise en Mauritanie ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente loi, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Article 58 : Modalités du transfert

Sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat mauritanien à partir duquel elle a été transférée, l'Etat Partie vers lequel le transfert d'une personne détenue est effectué a l'obligation de la garder en détention le temps strictement nécessaire à l'obtention des preuves requises réciproquement.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise aussitôt après à l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

**Article 59** : Droits de la personne transférée Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

Sauf accord contraire. la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

**Article 60** : Confiscation

Toute demande de confiscation provenant d'un autre Etat, est transmise sans délai à l'autorité compétente en vue d'un examen diligent.

**Article 61** : Remise d'actes de procédures Lorsque la demande a pour objet la remise d'actes de procédure ou de décisions de justice, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 59, une description des actes ou décisions dont la transmission est demandée.

Article 62: Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande ne peut être refusée que si :

Elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;

Son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté ou à la sécurité de la Mauritanie ;

Les faits sur lesquelles porte la demande font l'objet de poursuites pénales où ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national;

Les faits sont prescrits;

La décision dont l'exécution est demande n'est pas exécutoire selon la législation mauritanienne :

La décision de refus doit être motivée.

Les raisons du refus d'exécution de la demande sont portées à la connaissance de l'Etat requérant.

# Chapitre troisième : Mesures en matière d'immigration et de rapatriement

Article 63 · Existence d'accords d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux Le présent chapitre s'entend sans préjudice de tout accord bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour de victimes du trafic de migrants.

Article 64 : Statut légal de la victime

L'autorité en charge de la délivrance des visas et des permis de résidence temporaires ou permanents, lorsqu'il y a lieu, délivre aux victimes des infractions prévues à la présente loi les documents requis pour qu'elles puissent légalement rester sur le territoire mauritanien au moins le temps nécessaire aux enquêtes, poursuites et jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes qui sont à la charge de la victime.

Conformément à la législation en vigueur en matière d'immigration, les victimes et les en dépendent personnes qui peuvent demander un permis de séjour en Mauritanie.

**Article 65**: Rapatriement des victimes

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement dans leur pays d'origine des victimes des infractions visées à la présente loi. Ce rapatriement s'opère dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

Avant de procéder au rapatriement, les autorités compétentes s'assurent que le renvoi de la victime tient compte de sa sécurité une fois dans son pays d'origine.

Le rapatriement doit être volontaire.

Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, les autorités compétentes demandent à celles du pays d'origine d'accepter de délivrer les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de se rendre et d'être réadmise dans son pays d'origine.

Article 66 : Refus d'entrée ou de séjour pour les personnes condamnées

En cas de condamnation aux infractions prévues par la présente loi, l'autorité compétente peut ordonner le refus d'entrée personnes impliquées dans commission des infractions ou l'annulation de leur visa.

**Article 67** : Mesures assurant la sécurité des enfants non accompagnés

Sans préjudicier aux conventions internationales en la matière, un membre responsable de l'équipage tout

commercial, transporteur incluant notamment les aéronefs, trains et bus, doit garder en sa possession les documents de voyage des enfants non accompagnés par leurs parents ou représentant légal au moment de leur embarquement et circulant sur le territoire mauritanien en vue de leur rapatriement.

En cas de manquement à cette obligation, la sanction prévue à l'article 12 s'applique.

Au débarquement des enfants, le membre de l'équipage remet ses documents à un officier habilité des services d'immigration. Cette remise aux services d'immigration peut s'effectuer chaque fois que nécessaire afin que l'officier aide l'enfant à accomplir les formalités requises et passer les contrôles aux frontières.

L'officier d'immigration remet l'enfant uniquement à ses parents ou à représentant légal et obtient de ceux-ci l'assurance écrite de la destination finale de l'enfant, du motif de voyage et de l'adresse de la personne adulte à laquelle il est remis.

Article 68 : Vérification de la légitimité et de la validité des documents

A la demande d'un autre Etat, les autorités compétentes vérifient la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont elles soupçonnent qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions visés à la présente loi.

# TITRE V : DISPOSITIONS **FINALES**

**Article 69**: Toutes les questions relatives au trafic illicite des migrants qui son prévues par cette loi seront réglés conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénales.

Article **70:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 71: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE Dr. MOULAYE OULD MOHAMED **LEGHDAF** 

> Ministre de la Justice BABA OULD AMEIDA

**Loi n°2010-024** du 15 Février 2010 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur la délimitation de la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 19 Septembre 2003

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : le Président de la République à ratifier. le traité sur la est autorisé délimitation de la frontière maritime entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 19 Septembre 2003.

Article 2ème : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

#### MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE Dr. MOULAYE OULD MOHAMED **LEGHDAF** 

Ministre de Affaires Etrangères et de la Coopération NAHA MINT HAMDI OULD MOUKNASS

**Loi n° 2010 – 025** du 22 février 2010 modification de certaines portant dispositions de la loi n°93 – 09 du 18 janvier 1993 portant général statut fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article premier**: Les dispositions l'article 6 de la loi 93 – 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 6 (nouveau): Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire:

- 1. S'il ne possède pas la nationalité mauritanienne:
- 2. S'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité;
- 3. S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée:
- 4. S'il ne remplit les conditions d'aptitude exigées pour physique et mentale l'exercice des fonctions auxquelles il postule;
- 5. S'il n'est âgée de dix huit ans au moins et quarante ans au plus.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre Dr. Moulaye Ould Mohamed Leghdaf

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail Dr. Coumba Ba

# **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

Décret n°2010 - 033 du 09 février 2010 portant indemnité de logement, de transport et d'eau et électricité et modifiant certaines dispositions du décret n°2006 - 003/PM portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D abrogation et modification de certaines dispositions du décret n°99 – 01 du 11 janvier 1999 et ses textes modificatifs.

**Article premier**: Les annexes II - 4 des décrets n°2006 - 003 du 20 janvier 2006 et n°2007 – 029 du 19 janvier 2007, fixant les indemnités compensatrices de non logement sont abrogées. Ces indemnités seront fixées par décret qui sera pris ultérierement.

Article 2: Les fonctionnaires ou agents de l'Etat bénéficient d'une indemnité de transport, en fonction de la fonction occupée, de l'indice pour les titulaires ou d'emplois et échelon pour les auxiliaires conformément à l'annexe I (A, B1 et B2) du présent décret. Les fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires de certaines fonctions bénéficient d'une indemnité pour l'eau et l'électricité conformément au tableau prévu en Annexe II.

Article 3: Les groupes bénéficient des indemnités de transport et/ou d'eau électricité, plus avantageuses et application de textes antérieurs, soit dispositions du présent décret continuerons à jouir de ces indemnités non cumulables.

**Article 4**: Les gents qui seront logés par l'Etat et/ou titulaire d'un véhicule de l'Etat et/ou pris en charge en eau et électricité ne seront pas concernés par l'attribution respectivement des indemnités compensatrices fixés par le présent décret.

Article 5: Le présent décret prend effet à compter du 01 février 2010 pour les indemnités relatives au transport ; à l'eau et électricité, et à partir du deuxième semestre de 2010 pour l'indemnité compensatrice de non logement. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires. notamment celles du décret n°2006 - 003 du 20 ianvier 2006 et ses textes modificatifs

portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D abrogeant et modification de certaines dispositions du décret n°99 – 01 du 11 janvier 1999.

**Article 6** : Les montants des avantages clés dans le présent décret sont nets.

Article 7: Le Ministre des Finances et la Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# ANNEXE I INDEMNITE DE TRANSPORT

ANNEXE I : A/Groupe qui bénéficie suivant la fonction

# Groupe 1 : Indemnité de 50 000 UM

Conseiller à la Cour Suprême Membre de l'Inspection Générale de l'Etat Présidents de chambre à la Cour Suprême ou à la Cour d'Appel ou à la Cour des Comptes Inspecteur Général des Finances Chargé de mission de Ministère Conseiller technique de Ministère Inspecteur Général de l'Administration Inspecteur général de l'Enseignement

## Groupe 2 : Indemnité de 45 000 UM

Conseiller à la Cour d'Appel Président de section à la Cour des Comptes Président de Tribunal de Moughataa Magistrat à la Suite Membre de la Cour des Comptes Directeur Général d'une Administration Centrale Directeur de l'Administration Centrale Directeur Général adjoint de

l'Administration Centrale l'inspection Inspecteur vérificateur à

générale des Finances Inspecteur de l'Administration

Inspecteur de l'Enseignement Secondaire adjoint de l'Administration Inspecteur Territoriale

Directeur d'Etablissement Public à caractère administratif

## Groupe 3 : Indemnité de 25 000 UM

Wali Mouçaid

Premier Conseiller d'Ambassade

Directeur Adjoint de l'Administration

Directeur de Service d'une Direction

Générale du l'Administration Centrale

Directeur Régional

Directeur d'Ecole Normale d'Instituteurs

Directeur de Lycée

#### Groupe 4 : indemnité de 20 000 UM

Chef d'arrondissement

Consul Général 1 ère classe

Consul Général 2<sup>ème</sup> classe

Deuxième conseiller d'Ambassade

Consul 1<sup>ère</sup> classe

Consul 2<sup>ème</sup> classe

Directeur de Collège

Inspecteur de l'Enseignement Primaire

Chef de service

Chef de service Régional

Secrétaire particulier du Ministre

## Groupe 5 : Indemnité de 15.000 UM

Etudes de lycée

Chef de division

Directeur des Etudes Ecole Normale des Instituteurs

# Annexe I : B/Groupes bénéficiaires suivant l'indice ou l'emploi /Echelon.

B1 – Tableau de l'indemnité de transport par indice des titulaires

Ind	Montant	Ind	Montant	Ind	Montant
250	3000	800	3880	1350	4760
260	3016	810	3896	1360	4776
270	3032	820	3912	1370	4792
280	3048	830	3928	1380	4808
290	3064	840	3944	1390	4824
300	3080	850	3960	1400	4840
310	3096	860	3976	1410	4856
320	3112	870	3992	1420	4872
330	3128	880	4008	1430	4888
340	3144	890	4024	1440	4904
350	3160	900	4040	1450	4920
360	3176	910	4056	1460	4936
370	3192	920	4072	1470	4952
380	3208	930	4088	1480	4968

390	3224	940	4104	1490	4984
400	3240	950	4120	1500	5000
410	3256	960	4136		
420	3272	970	4152		
430	3288	980	4168		
440	3304	990	4184		
450	3320	1000	4200		
460	3336	1010	4216		
470	3352	1020	4232		
480	3368	1030	4248		
490	3384	1040	4264		
500	3400	1050	4280		
510	3416	1060	4296		
520	3432	1070	4312		
530	3448	1080	4328		
540	3464	1090	4344		
550	3480	1100	4360		
560	3496	1110	4376		
570	3512	1120	4392		
580	3528	1130	4408		
590	3544	1140	4424		
600	3560	1150	4440		
610	3576	1160	4456		
620	3592	1170	4472		
630	3608	1180	4488		
640	3624	1190	4504		
650	3640	1200	4520		
660	3656	1210	4536		
670	3672	1220	4552		
680	3688	1230	4568		
690	3704	1240	4584		
700	3720	1250	4600		
710	3736	1260	4616		
720	3752	1270	4632		
730	3768	1280	4648		
740	3784	1290	4664		
750	3800	1300	4680		
760	3816	1310	4696		
770	3832	1320	4712		
780	3848	1330	4728		
790	3864	1340	4744		

NB: Les indices inférieures à 250 auront une indemnité correspondante à celle de l'indice 250 ( 3000 UM) et les indices supérieurs à 1500 auront une indemnité correspondante à celle de l'indice 1500 ( 5000 UM).

Annexe 1-B/2 — Tableau de l'indemnité de transport par emploi / Echelon des auxiliaires.

cmploi / Echelon des auxiliaires
Groupe       400102- A-Administrateur aux GA 2 Eme       4328       4392       4456       4536       4600       4664         Groupe       400103-A- Diplomate Auxiliaire GA 1 Eme       3992       4040       4104       4152       4216       4264       4328       4376         Groupe       400104-A Diplomate Auxiliaire G A 2 Eme       4328       4392       4456       4536       4600       4664         Groupe       400105 - A ECRIVAIN/JOURNALISTE       3992       4040       4104       4152       4216       4264       4328       4376         AUX. GA2 1 <sup>ER</sup> GR.       400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE       4328       4392       4456       4536       4600       4664         AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.       400107       -A- MUSEOLOGUE       3736       3784       3832       3880       3928       3976       4024       4056
400102- A-Administrateur aux GA 2 Eme       4328       4392       4456       4536       4600       4664         Groupe       400103-A- Diplomate Auxiliaire GA 1 Eme       3992       4040       4104       4152       4216       4264       4328       4376         Groupe       400104-A Diplomate Auxiliaire G A 2 Eme       4328       4392       4456       4536       4600       4664         Groupe       400105 - A ECRIVAIN/JOURNALISTE       3992       4040       4104       4152       4216       4264       4328       4376         AUX. GA2 1 <sup>ER</sup> GR.       400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE       4328       4392       4456       4536       4600       4664         AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.       400107       -A-       MUSEOLOGUE       3736       3784       3832       3880       3928       3976       4024       4056
Groupe         400103-A- Diplomate Auxiliaire GA 1 Eme         3992         4040         4104         4152         4216         4264         4328         4376           Groupe         400104-A Diplomate Auxiliaire G A 2 Eme         4328         4392         4456         4536         4600         4664           Groupe         400105 - A ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 1 <sup>ER</sup> GR.         3992         4040         4104         4152         4216         4264         4328         4376           400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.         4328         4392         4456         4536         4600         4664           400107 -A- MUSEOLOGUE         3736         3784         3832         3880         3928         3976         4024         4056
400103-A- Diplomate Auxiliaire GA 1 Eme       3992       4040       4104       4152       4216       4264       4328       4376         Groupe       400104-A Diplomate Auxiliaire G A 2 Eme       4328       4392       4456       4536       4600       4664       4664         Groupe       400105 - A ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 1 <sup>ER</sup> GR.       3992       4040       4104       4152       4216       4264       4328       4376         400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.       4328       4392       4456       4536       4600       4664         400107 -A- MUSEOLOGUE       3736       3784       3832       3880       3928       3976       4024       4056
Groupe  400104-A Diplomate Auxiliaire G A 2 Eme   4328   4392   4456   4536   4600   4664    Groupe  400105 - A ECRIVAIN/JOURNALISTE   3992   4040   4104   4152   4216   4264   4328   4376    AUX. GA2 1 <sup>ER</sup> GR.  400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE   4328   4392   4456   4536   4600   4664    AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.  400107 -A- MUSEOLOGUE   3736   3784   3832   3880   3928   3976   4024   4056
400104-A Diplomate Auxiliaire G A 2 Eme       4328       4392       4456       4536       4600       4664         Groupe       400105 - A ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 1 <sup>ER</sup> GR.       3992       4040       4104       4152       4216       4264       4328       4376         400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.       4328       4392       4456       4536       4600       4664         400107 -A- MUSEOLOGUE       3736       3784       3832       3880       3928       3976       4024       4056
Groupe  400105 - A ECRIVAIN/JOURNALISTE 3992 4040 4104 4152 4216 4264 4328 4376  AUX. GA2 1 <sup>ER</sup> GR.  400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE 4328 4392 4456 4536 4600 4664  AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.  400107 -A- MUSEOLOGUE 3736 3784 3832 3880 3928 3976 4024 4056
400105 - A ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 1 <sup>ER</sup> GR.       3992       4040       4104       4152       4216       4264       4328       4376         400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.       4328       4392       4456       4536       4600       4664         400107 -A- MUSEOLOGUE       3736       3784       3832       3880       3928       3976       4024       4056
AUX. GA2 1 <sup>ER</sup> GR.       400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE       4328       4392       4456       4536       4600       4664         AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.       400107       -A- MUSEOLOGUE       3736       3784       3832       3880       3928       3976       4024       4056
400106 -A- ECRIVAIN/JOURNALISTE       4328       4392       4456       4536       4600       4664         AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.       400107       -A- MUSEOLOGUE       3736       3784       3832       3880       3928       3976       4024       4056
AUX. GA2 2 <sup>E</sup> GR.
400107 -A- MUSEOLOGUE 3736 3784 3832 3880 3928 3976 4024 4056
AUXILIAIRE GA2 1 <sup>ER</sup> GR.
777
400108-A-   MUSEOLOGUE   4024   4072   4184   4216   4248   4296
AUXILIAIRE GA2 2 <sup>E</sup> GR.
400109-A- ATTACHE AUXILIAIRE   3736   3784   3832   3880   3928   3976   4024   4056.
GA1 1 <sup>ER</sup> GR.
400110-A* ATTACHE AUXILIAIRE   4024   4072   4184   4216   4248   4296
GA1 2 <sup>E</sup> GR.
400111
ADM/FIN. AUX.GA1 1GR
400112
ADM/FIN. AUX.GA1 2 <sup>E</sup> GR
400113
/JOURNALISTE AUX.GA1 1GR
400114
/JOURNALISTE AUX.GA1 2 <sup>E</sup> GR
400115 -A- GREFFIER EN CHEF AUX.   3736   3784   3832   3880   3928   3976   4024   4056
GA1 1GR
400116 -A- GREFFIER EN CHEF AUX.   4024   4072   7184   4216   4248   4296
GA1 2 <sup>E</sup> GR
400201 -B- REDACTEUR AUXILIAIRE   3400   3432   3464   3496   3528   3544   3576   3608
GB1 1 <sup>ER</sup> GROUPE
400202-B- REDACTEUR AUXILIAIRE   3576   3624   3656   3704   3736   3784
GB1 2 <sup>E</sup> GROUPE
400203-B-CONTROLEUR
ADM/FIN AUX. GB1 1 GR
400204-B-   CONTROLEUR   SVC   3576   3624   3656   3704   3736   3784
ADM/FIN AUX. GB1 2 <sup>E</sup> GR
400205-B- GREFFIER AUX. GB1 1 <sup>ER</sup> GR   3400   3432   3464   3496   3528   3544   3576   3608
400206-B- GREFFIER AUX. GB1 2 <sup>E</sup> GR 3576 3624 3656 3704 3736 3784
400207-B- BIBLIOTH2CAIRE/ 3400 3432 3464 3496 3528 3544 3576 3608
ARCHIVISTE AUX. GB1 1GR

400208-B- BIBLIOTH2CAIRE/	3576	3624	3656	3704	3736	3784		
ARCHIVISTE AUX. GB1 2GR								
400209-B- AGENT COMPTABLE AUX.	3400	3432	3464	3496	3528	3544	3576	3608
GB1 1 <sup>ER</sup> GR.								
400210-B- AGENT COMPTABLE AUX.	3576	3624	3656	3704	3736	3524		
GB1 2 <sup>E</sup> GR.								
400211-B- PROGRAMMEUR AUX. GB1	3400	3432	3464	3496	3528	3544	3576	3608
1 <sup>ER</sup> GR.								
400212-B- PROGRAMMEUR AUX. GB1	3576	3624	3656	3704	3736	3784		
2E GR.								
400301-C – EMPLOYE ADM/AUX. GC2	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3336	3352
1 <sup>ER</sup> GR								
400302-C- EMPLOYE ADM/AUX. GC2	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
2E GR								
400303-C- MAINTRE INTERNAT AUX.	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3306	3352
GC2 1 <sup>ER</sup> GR.		0200	0210	0200	2200			0002
400304-C- MAINTRE INTERNAT AUX.	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
GC2 <sup>2E</sup> GR.	3330	3300	3400	3410	3440	3400		
400305-C- SPEAKER AUXILIAIRE GC2	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3336	3352
1 <sup>ER</sup> GR.	3192	3200	3240	3230	3200	3304	3330	3352
	2226	2269	3400	2416	2449	3480		
400306-C- SPEAKER AUXILIAIRE GC2	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
2E GR.	2102	2200	22.40	2256	2200	2204	2226	2252
400307-C- ASSISTANT DE REGIE AUX.	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3336	3352
GC2, 1 <sup>er</sup> GR.	2226	22.60	2400	2416	2440	2.400		
400308-C- ASSISTANT DE REGIE AUX.	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
GC2, 2E GR.	2102	2200	22.40		2200		222	
400309-C- AIDE ASSISTANTE	3192	3208	3240	3256	3288	3304	3336	3352
SOCIALE AUX. TC2 1 <sup>ER</sup> GR.								
400310-C- AIDE ASSISTANTE	3336	3368	3400	3416	3448	3480		
SOCIALE AUX. TC2 2E GR.								
400311-C- COMMI. AUX. GC1 1 <sup>ER</sup> GR.	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
400312-C- COMMI. AUX. GC1 2E GR.	3192	3224	3240	3272	3288	3320		
400313-C- DOCUMENTALISTE AUX.	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
GC1 1 <sup>ER</sup> GR.								
400314-C- DOCUMENTALISTE AUX.	3192	3224	3240	3272	3288	3320		
GC1 2EGR.								
400315-C- BRIGADIER DOUANE AUX.	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
GC1 1 <sup>ER</sup> GR.								
400316-C- BRIGADIER DOUANE AUX.	3192	3224	3240	3272	3288	3320		
GC1 2E GR.								
400317-C-MONITRICE DEV. RURAL	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
AUX. GC1 1 <sup>ER</sup> GR								
400318-C- MONITRICE DEV. RURAL	3192	3224	3240	3272	3288	3320		
AUX. GC1 2 <sup>E</sup> GR								
400419-D- PREPOSE DOUANE AUX.	3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
GD2 1 <sup>ER</sup> GR								
400420-D- PREPOSE DOUANE AUX.	3064	3096	3112	3128	3144	3160		
GD2 2 <sup>E</sup> GR								
		1		1		1	1	1

400421-D- DAME VISITEUSE DOUANE AUX. GD2 1 <sup>ER</sup> GR	3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
400422 –D- DAME VISITEUSE	3064	3096	3112	3128	3144	3160		
DOUANE AUX. GD2 2 <sup>E</sup> GR								
400423-D- FACTEUR AUX. GD2 1 <sup>ER</sup> GR	3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
400 424-D- FACTEUR AUX. GD2 2E GR	3064	3096	3112	3128	3144	3160		
400425-D- SURVEILLANT	3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
INTERNAT/ECOLE AUX GD2 1 <sup>ER</sup> GR								
400426-D- SURVEILLANT	3064	3096	3112	3128	3144	3160		
INTERNAT/ECOLE AUX GD2 2E GR								
400427-D- PLANTON AUX. GD1 1 <sup>ER</sup> GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
400428-D- PLANTON AUX. GD1 2 <sup>E</sup> GR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
400429-D- GARCON BUREAU AUX.	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
GD1 1 <sup>ER</sup> GR								
400430-D- GARCON BUREAU AUX.	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
GD1 2 <sup>E</sup> GR								
400431-D- GARDIEN BUREAU/ECOLE	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
AUX. D1 1 <sup>ER</sup> GR								

#### ANNEXE II : Indemnité d'eau et de l'électricité

## Groupe 1 : Indemnité de 116.389 UM

Ministre

Secrétaire d'Etat

Commissaire à la Sécurité Alimentaire

Commissaire aux Droits de l'Homme

Commissaire à la Promotion de l'Investissement

Directeur de Cabinet du Président de la République

Directeur de Cabinet du Premier Ministre

# Groupe 2: Indemnité 73.997 UM

Secrétaire Général du Ministère

Directeur de cabinet de Secrétaire d'Etat

Wali

# Groupe 3: Indemnité de 51.453 UM

Wali Mouçaid

Hakem

Chef d'Arrondissement

			1	1		Т	Т	
400432-D- GARDI	IEN 3000	3016	3032	3048	3064	3080		
BUREAU/ECOLE AUX. D1 2eGR	1							
400433-D- AGENT DE POURSU	ITE   3000	3000	3016	3032	3032	3048	3064	3080
GD2 1GR								
400434-D- AGENT DE POURSU	ITE   3064	3096	3112	3128	3144	3160		
GD2 2GR								
401101-A- INGENIEUR AUX.	ГА2 3992	4056	4104	4168	4216	4280	4328	4392
1GR								
401102-A- INGENIEUR AUX.	ΓA2   4328	4408	4471	4552	4616	4680		
2GR								
401103-A- DOCTEUR AUXILIA	IRE   3992	4056	4104	4168	4216	4280	4328	4392
TA2 1GR								
401104-A- DOCTEUR AUXILIA	IRE   4328	4408	4471	4552	4616	4680		
TA2 2GR								
401105-A- ECRIVA	AIN 3992	4056	4104	4168	4216	4280	4328	4392
JOURNALISTE TA2 1GR								
401106-A- ECRIVA	AIN   4328	4408	4471	4552	4616	4680		
JOURNALISTE TA2 2GR								
401107-A- INGENIEUR TRAVA	UX 3752	3800	3848	3896	3944	3992	4040	4088
AUX. TA1 1GR								
401108-A- INGENIEUR TRAVA	UX 4040	4088	4152	4216	4264	4328		
AUX. TA1 2GR								
40109-A- MEDECIN/PARM/VET	ER. 3752	3800	3848	3896	3944	3992	4040	4088
AUX. TA1 1GR								
40110-A- MEDECIN/PARM/VET	ER. 4040	4088	4152	4216	4264	4328		
AUX. TA1 2GR								
401111-A- REPORT	TER 3752	3800	3848	3896	3944	3992	4040	4088
AUXILIAIRE TA1 1GR								
401112-A- REPORT	TER 4040	4088	4152	4216	4264	4328		
AUXILIAIRE TA1 2GR								
401201-B- SAGE FEM	ME 3704	3752	3784	3832	3880	3928	3960	4008
AUXILIAIRE TB2 1GR								
401202-B- SAGE FEM	ME 3960	4024	4072	4136	4184	4248		
AUXILIAIRE TB2 2GR								
401203-B- ASSISTANCE SOCIA	LE 3704	3752	3784	3832	3880	3928	3960	4008
AUX. TB2 1GR								
401204-B- ASSISTANCE SOCIA	LE 3960	4024	4072	4136	4184	4248		
AUX. TB2 2GR								
401205-B-CONTREMAITRE A	UX. 3704	3752	3784	3832	3880	3928	3960	4008
TB2 1GR								
	UX. 3960	4024	4072	4136	4184	4248		
TB2 2GR								
401207-B- CONDUCTE	EUR 3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
TRAVAUX AUX. TB1 1GR								
401208-B- CONDUCTE	EUR 3480	3512	3544	3592	3624	3656		
TRAVAUX AUX. TB1 2GR		<b>-</b>						
401209-B- CONDUCTE	EUR 3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
TRAVAUX AUX. TB1 1GR								
L		1	1	1	1	1	1	

		_		_		_	•	_
401210-B- CONDUCTEUR TRAVAUX AUX. TB1 2GR	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
401211-B- ASSISTANT D'ELEVAGE	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
AUX. TB1 1GR	3304	2220	2200	2400	0.102	3110	5-100	3512
401212-B- ASSISTANT D'ELEVAGE	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
AUX. TB1 2GR	3400	3312	3344	3372	3024	3030		
401213-B-CONTROLEUR	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
TECHNIQUE AUX. TB1 1GR	3304	3330	3300	3400	3432	3440	3400	3312
401214-B-CONTROLEUR	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
	3460	3512	3544	3392	3024	3030		
TECHNIQUE AUX. TB1 2GR	2204	2226	2269	2400	2422	2449	2490	2512
401215-B-INFIRMIER D'ETAT	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
AUX. TB1 1GR	2400	2512	2544	2502	2624	2656		
401216-B-INFIRMIER D'ETAT	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
AUX. TB1 2GR								
401217-B-	3304	3336	3368	3400	3432	3448	3480	3512
CAMERAMAN/PHOTOGRAPHE								
AUX. TB1 1GR								
401218-B-	3480	3512	3544	3592	3624	3656		
CAMERAMAN/PHOTOGRAPHE								
AUX. TB1 2GR								
401219-B-ANALYSTE AUX. TB2	3704	3752	3784	3832	3880	3928	3960	4008
1GR								
40220 B-ANALYSTE AUX. TB2 2GR	3960	4024	4072	4136	4184	4248		
401301-C-OUVRIER QUALIFIE	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
AUX. TC2 1GR								
401302-C-OUVRIER QUALIFIE	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
AUX. TC2 2GR								
401303-C- SURVEILLANT	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
TRAVAUX AUX. TC2 1GR								
401304-C- SURVEILLANT	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
TRAVAUX AUX. TC2 2GR								
401305-C- INFIRMIER ELEVAGE	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
AUX. TC2 1GR								
401306-C- INFIRMIER ELEVAGE	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
AUX. TC2 2GR								
401307-C- INFIRMIER MEDICO –	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
SOCIAL AUX. TC2 1GR	2210	220	2200	0020	2220		2204	
401308 C- INFIRMIER MEDICO –	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
SOCIAL AUX. TC2 2GR	5507	3710	טדדט	3700	3312	3377		
401309-C-BRIGADIER SAPEUR	3240	3256	3288	3320	3336	3368	3384	3416
POMPIER AUX. TC1 1GR	344U	3430	3400	3320	3330	3300	3304	3410
	2204	2/1/	2//0	2/10/1	2512	2511		
401310 -C-BRIGADIER SAPEUR	3384	3416	3448	3480	3512	3544		
POMPIER AUX. TC1 2GR	2112	2120	2144	2157	2102	2200	2224	2256
401311-C-CHEF D'EQIPE AUX. TC1	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
1GR	200:	22=-	2200	220:	222 -	22==		1
401312 C-CHEF D'EQIPE AUX. TC1	3224	3256	3288	3304	3336	3352		
2GR								-

401313-C-BUANDIER AUXILIAIRE	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
TC1 1GR								
401314-C- BUANDIER AUXILIAIRE	3224	3256	3288	3304	3336	3352		
TC1 2GR								
401315-C- AIDE –INFIRMIER	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
AUX.TC1 1GR								
401316-C- AIDE –INFIRMIER	3224	3256	3288	3304	3336	3352		
AUX.TC1 2GR								
401317-C-CHEF DE CUISINE AUXI.	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
TCI 1GR								
401318-C- CHEF DE CUISINE	3224	3256	3288	3304	3336	3352		
AUXI. TCI 2GR								
401319-C-CHEF JARDINIER AUX.	3112	3128	3144	3176	3192	3208	3224	3256
TC1 1GR								
401320-C- CHEF JARDINIER AUX.	3224	3256	3288	3304	3336	3352		
TC1 2GR								
401421-D-OUVRIER SPECIALISTE	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
AUX.TD2 1GR								
401422-D- OUVRIER SPECIALISTE	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
AUX.TD2 2GR								
401423-D-JARDINIER AUXILIAIRE	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
TD2 1GR								
401424-D- JARDINIER	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
AUXILIAIRE TD2 2GR								
401425-D-SAPTEUR POMPIER	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
AUX. TD2 1GR	2007	2112	2120	21.44	2170	2102		
401426-D- SAPTEUR POMPIER	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
AUX. TD2 2GR 401427-D-CUISINIER AUX. TD2	3000	3016	3032	3048	2064	3080	3096	3112
1GR	3000	3010	3032	3040	3004	3000	3090	3112
401428-D- CUISINIER AUX. TD2	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
2GR	3070	3112	3120	3144	3100	3172		
401429-D-COUTRIER AUX. TD2	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
1GR	2000	2010	2002	2010	2001	2000	2070	3112
401430-D- COUTRIER AUX. TD2	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
2GR								
401431-D- AIDE INFIRMIER AUX.	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096	3112
TD2 1GR								
401432-D- AIDE INFIRMIER AUX.	3096	3112	3128	3144	3160	3192		
TD2 2GR								
401433-D-GARCON /FILLE DE	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
SALLE AUX. TD1 1GR			<u> </u>				<u> </u>	
401434-D-GARCON /FILLE DE	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
SALLE AUX. TD1 2GR								
401435-D-VACCINATEUR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
D'ELEVAGE AUX. TD1 1GR								
401436-D- VACCINATEUR	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
D'ELEVAGE AUX. TD1 2GR								

		1				ı	ı	
401437-D-AIDE JARDINIER AUX.	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
TD1 1GR								
401438-D- AIDE JARDINIER AUX.	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
TD1 2GR								
401439-D-MAINOEUVRE	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
SPECIALISE AUX. TD1 1GR								
401440-D-MAINOEUVRE	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
SPECIALISE AUX. TD1 2GR								
401441-D-AIDE CSUISINIER AUX.	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
TD1 1GR								
401442-D- AIDE CSUISINIER AUX.	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
TD1 2GR								
401443-D-SERVEUR AUXILIAIRE	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
TD1 1GR								
401444-D- SERVEUR AUXILIAIRE	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
TD1 2GR								
401445-D- LINGERIE AUX. TD1	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
1GR								
401446-D- LINGERIE AUX. TD1	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
2GR	2000	0010	2002	2010	2001	2000		
401447-D-CHAUFFEUR	3000	3000	3016	3032	3048	3064	3080	3096
AUTOMOBILE AUX. CD1 1GR	3000	3000	3010	3032	3040	3004	3000	3070
401448-D- CHAUFFEUR	3080	3096	3128	3144	3160	3176		
AUTOMOBILE AUX. CD1 2GR	3000	3070	3120	3144	3100	3170		
401449-D-MATRONE AUX. TD1	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3016
1GR	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3010
401450-D- MATRONE AUX. TD1	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
2GR	3000	3010	3032	3040	3004	3000		
402101-A- PROFESSEUR LICENCIE	4008	4072	4120	4184	4232	4296	4344	4408
	4008	4072	4120	4104	4232	4290	4344	4400
AUX. EA2 1GR	1211	4424	4400	4552	4622	4606		
402102-A- PROFESSEUR LICENCIE	4344	4424	4488	4552	4632	4696		
AUX. EA2 2GR	27/0	2016	2074	2012	2060	4000	4056	4104
402103-A-PROFESSEUR COLLEGE	3768	3816	3864	3912	3960	4008	4056	4104
AUX. EA1 1GR	4506	4120	41.60	4222	1206	4244		
402104-A- PROFESSEUR COLLEGE	4526	4120	4168	4232	4296	4344		
AUX. EA1 2GR	27.00	2015	2011	2012	20.50	1000	40.7	4404
402105-A-CHARGE	3768	3816	3864	3912	3960	4008	4056	4104
D'ENSEIGNEMENT AUX. EA1 1GR	4		4	4	4.5.0.	4		
402106-A- CHARGE	4526	4120	4168	4232	4296	4344		
D'ENSEIGNEMENT AUX. EA1 2GR								
402107-A-PROFESSEUR	4008	4072	4120	4184	4232	4296	4344	4408
LYCEE/DETECHE EA1 1GR								
402108-A- PROFESSEUR	4344	4424	4488	4552	4632	4696		
LYCEE/DETECHE EA1 2GR								
402109-A- PROFESSEUR COLLEGE	3768	3816	3864	3912	3960	4008	4056	4104
EA1 1GR DETACHE								
402110-A- PROFESSEUR COLLEGE	4526	4120	4168	4232	4296	4344		
EA1 2GR DETACHE								

	T		T	T	1	T	T	1
402111-A-CHARGE D	3768	3816	3864	3912	3960	4008	4056	4104
ENSEINGMENT EA1 1GR								
DETACHE								
402112-A- CHARGE D	4526	4120	4168	4232	4296	4344		
ENSEINGMENT EA1 2GR								
DETACHE								
402201-B- INSTITUTEUR AUX. EB1	3576	3608	3656	3688	3736	3768	3816	3848
1GR								
402202-B- INSTITUTEUR AUX. EB1	3816	3864	3912	3960	4008	4056		
2GR								
402203-B-MAITRE EDUCATION	3576	3608	3656	3688	3736	3768	3816	3848
PHYSIQUE AUX. EB1 1GR								
402204-B- MAITRE EDUCATION	3816	3864	3912	3960	4008	4056		
PHYSIQUE AUX. EB1 2GR								
402205-B- INSTITUTEUR AUX. EB1	3576	3608	3656	3688	3736	3768	3816	3848
1GR DETACHE								
402206-B- INSTITUTEUR AUX. EB1	3816	3864	3912	3960	4008	4056		
2GR DETACHE								
402207-B-MAITRE EDUCATION	3576	3608	3656	3688	3736	3768	3816	3848
PHYSIQUE ER1 1GR DETACHE								
40208-B- MAITRE EDUCATION	3816	3864	3912	3960	4008	4056		
PHYSIQUE ER1 2GR DETACHE	2010		0712	2200	1000	1020		
402301-C-INSTITEUR ADJOINT	3384	3416	3448	3480	3512	3544	3576	3608
AUX. EC2 1GR	2201	5410	2110	2400	3312	3511	3270	2000
402302-C- INSTITEUR ADJOINT	3576	3608	3656	3688	3720	3768		
AUX. EC2 2GR	22.0	2000	2020	2000	0.20	2700		
402303-C-MONITEUR	3192	3224	3240	3272	3288	3320	3336	3368
ENSEIGNEMENT AUX. EC1 1GR	31)2	3224	3240	3272	3200	3320	3330	3300
402304-C- MONITEUR	3336	3368	3400	3432	3448	3480		
ENSEIGNEMENT AUX. EC1 2GR	3330	3300	3400	3432	3440	3400		
402305-C- MAITRE	3192	3224	3240	3272	3288	3320	3336	3368
INTERNA/REPETE AUX. EC1 1GR	31)2	3224	3240	3272	3200	3320	3330	3300
402306-C- MAITRE	3336	3368	3400	3432	3448	3480		
INTERNA/REPETE AUX. EC1 2GR	3330	3300	3400	3432	3440	3400		
402307-C-INSTITUTEUR ADJOINT	3384	3416	3448	3480	3512	3544	3576	3608
EC2 1GR DETACHE	3304	3410	3440	3400	3312	3344	3370	3000
	2576	2600	2656	2600	2720	2769		
402308-C- INSTITUTEUR ADJOINT	3576	3608	3656	3688	3720	3768		
EC2 2GR DETACHE	2102	2224	2240	2272	2200	2220	2226	2269
402309-C-MONITEUR	3192	3224	3240	3272	3288	3320	3336	3368
ENSEIGNEMENT EC1 1GR								
DETACHE  402210 C MONITEUR	2226	2260	2400	2422	2440	2400		-
402310-C- MONITEUR	3336	3368	3400	3432	3448	3480		
ENSEIGNEMENT EC1 2GR								
DETACHE	2000	20.1:	200-	40.42	4000	4.5.5	4202	40.15
403101-A-SECRETAIRE	3880	3944	3992	4040	4088	4136	4200	4248
DIRECTION AUXILIAIRE SA1 1GR								
403102-A- SECRETAIRE	4200	4264	4328	4392	4456	4520		
DIRECTION AUXILIAIRE SA1 2GR								

		1	ı	1		1	1	ı
403203-B-SECRETAIRE	3480	3512	3544	3576	3624	3656	3688	3720
STENODACTYLO. AUX. SB1 1GR								
403204-B- SECRETAIRE	3688	3736	3768	3816	3864	3912		
STENODACTYLO. AUX. SB1 2GR								
403305-C-EMPLOYE BUREAU	3320	3352	3384	3400	3432	3464	3496	3528
DACTYLO AUX SC1 1GR								
403306-C- EMPLOYE BUREAU	3496	3528	3560	3592	3640	3672		
DACTYLO AUX SC1 2GR								
403309-C- OPERATEUR DE SAISIE	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
AUX GC1 1GR								
403310-C- OPERATEUR DE SAISIE	3192	3224	3256	3272	3304	3320		
AUX GC1 2GR								
403407-D-DACTYLOGRAPHE	3080	3096	3128	3144	3160	3176	3192	3224
AUXI. SD1 1GR								
403408-D-DACTYLOGRAPHE	3192	3224	3256	3272	3304	3320		
AUXI. SD1 2GR								
404301-C- MAITRE D HOTEL AUX.	3064	3080	3112	3128	3144	3160	3176	3208
MC1 1GR								
404302-C- MAITRE D HOTEL AUX.	3176	3208	3224	3256	3272	3304		
MC1 2GR								
404403-D-COMMIS CUISINE AUX.	3000	3000	3000	3016	3032	3048	3064	3064
MD2 1GR								
404404-D- COMMIS CUISINE AUX.	3064	3080	3096	3112	3128	3144		
MD2 2GR								
404405-D-SERVEUR AUXILIAIRE	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
MD1 1GR								
404406-D- SERVEUR AUXILIAIRE	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
MD1 2GR								
404407-D-BLANCHISSEUR –	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
REPASSEUR AUX. MD1 1GR								
404408-D- BLANCHISSEUR -	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
REPASSEUR AUX. MD1 2GR								
404409-D- EMPLOYE TRAV	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000
DOMEST AUX. MD1 1GR								
404410-D- EMPLOYE TRAV	3000	3016	3032	3048	3064	3080		
DOMEST AUX. MD1 2GR								
DOMEDI MOM MIDI ZUK		1	1	i		I.	I.	I

# Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

## **Actes Réglementaires**

**Décret n°2010 - 027** du 28 janvier 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2007 -139 du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le lotissement de la zone d'accueil de la ville de Tintane.

Le plan de lotissement de la zone d'accueil, situé dans la commune de Tintane, est délimité par les points 1,33,4,19,31,32,E, G, H et A dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (Fuseau 29) sont les suivantes:

Points	X	Y
1	373042	1810448
33	373510	1 809 460
4	374 577	1 809 990
19	375 950	1 810 368
31	377 491	1 811 536
32	377 546	1 812 230
E	376 685	1 811 945
G	375 901	1 811 966
H	375 314	1 811 631
A	374 169	1 811 084

Article 2: Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan lotissement de la zone d'accueil et précise leur destination.

Article 3: Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

Article 4: En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 5** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2007/139/PM du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret** n°2010 – 028 du 28 janvier 2010 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone d'extension de la ville de Rosso.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le lotissement de la zone d'extension de la ville de Rosso.

Le plan de lotissement situé dans la commune de Rosso, est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes:

Points	X	Y
A	410 382.91	183 2515.30
В	410 915 17	183 1776.55
C	412 244.79	183 1241.91
D	413 080.21	183.1557.84
E	413.564.49	183.1269.04
F	413.891.96	183.3139.13
G	413 645.46	183.3484.44
Н	413 528.97	183 3503.26
I	413 639.99	183.4171.41
J	411 308.87	183.4560.66
K	410 645.96	183.4087.45

**Article 2**: Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan lotissement de la zone d'accueil et précise leur destination.

Article 3: Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

Article 4: En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 5** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2007/139/PM du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2010 – 029** du 28 janvier 2010 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement l'extension de Hay Saken.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension de Hay Saken.

Ce plan de lotissement est délimité par les points A, B, C, D, E et F dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

Points	X	Y
A	402 121.6	2005 123.6
В	402 284.0	2005 000.9
C	401 973.7	2004 588.5
D	401 833.6	2004 694.6
E	401 805.8	2004 737.4
F	401 843.5	2004 754.2

Article 2: Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone d'accueil et précise leur destination.

Article 3: Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

Article 4: En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 5** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2007/139/PM du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret** n°2010 – 030 du 28 janvier 2010 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement du secteur des palmeraies de la ville de Zouérate.

Points	X	Y
A	75 77 20	25 171 73
В	75 71 63	25 175 83
C	75 75 17	25 180 85
D	75 80 17	25 177 23
E	75 78 02	25 172 85

**Article 2**: Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan lotissement de la zone d'accueil et précise leur destination.

Article 3: Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

Article 4: En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 5** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2007/139/PM du 27 août 2007 portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de la zone du secteur A de la ville de Tintane.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2010 – 031** du 09 février 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire.

# **CHAPITRE I OBJECTIF ET MISSIONS**

Article premier : Le présent décret a pour objet de préciser les missions, la composition, l'organisation le fonctionnement de l'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (**ONAT**).

Article 2: L'Observatoire Nationale de l'Aménagement du Territoire (ONAT) a pour:

La validation de tous les outils à caractère stratégique de l'aménagement du territoire, schéma notamment le. national de l'aménagement du territoire SNAT), les schémas régionaux de l'aménagement du Territoire (SRAT), le schéma national des infrastructures et grands équipements (SNIGE), les plans nationaux d'affectation

et d'utilisation du sol (PNAUS), ainsi que outils à caractère financier et opérationnel l'aménagement de du territoire:

- La validation de toutes les études de prospective:
- La formulation d'avis sur les projets de directives territoriales d'aménagement et sur les projets de lois de programmation;
- La validation des schémas et plans d'organisation territoriale. réorganisations et/ou de délocalisation de services de l'Etat ;
- La formulation de directives en matière d'initiation et de mise en œuvre de programmes d'études et de recherches en vue d'améliorer les méthodes d'analyse des territoires et d'identification des pôles de compétitivité territoriale;
- Le suivi de l'équilibre régional et la formulation de directives de péréquation territoriale et d'harmonisation des interventions structurantes.

**Article 3:** L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT) peut se saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

# **CHAPITRE 2 OMPOSITION DE L'ONAT**

Article 4: L'ONAT, organe d'orientation et de validation se compose ainsi qu'il suit :

- Président : Le Premier Ministre
- Membres:
- Le Ministre chargé de la Défense ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation:
- Ministre chargé des Affaires Le Economiques;
- Le Ministre chargé des Finances ;
- Le Ministre chargé du Pétrole et de l'Energie;
- Le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Le Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Le Ministre chargé du Développement Rural;

- Le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports;
- Le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines:
- Le Ministre chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Le Ministre chargé de l'Environnement;
- Le Ministre chargé du Gouvernement ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Commissaire à la Promotion des Investissements.

Article 5: Le Secrétariat Général est la structure exécutive de l'ONAT.

Relèvent du Secrétariat Général :

- La commission consultative de l'ONAT :
- La commission technique de l'ONAT;
- Le Secrétariat Technique de l'ONAT;

Article 6 : La Commission Consultative de l'ONAT est un espace de concertation entre les acteurs de l'aménagement du territoire.

A ce titre, elle formule des avis des recommandations sur toutes les questions soumises à son appréciation.

Elle se compose ainsi qu'il suit :

Président : Ministre chargé de l'aménagement du Territoire.

#### Membres:

- Le conseiller du Premier Ministre chargé des Infrastructures;
- Le conseiller du Premier Ministre chargé de l'Economie Productive:
- conseiller du Premier Ministre coordinateur du Bureau Organisation et Méthode:
- Un conseiller du Ministre chargé de la Défense:
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un conseiller du Ministre des Affaires Economiques;
- Un conseiller du Ministre chargé des Finances:
- Un conseiller du Ministre chargé du Pétrole et de l'Energie;
- Un conseiller du Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime;

- Un conseiller du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire;
- Un conseiller du Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat du Tourisme:
- Un conseiller du Ministre chargé du Développement Rural;
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Equipement Rural;
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Industrie et des Mines ;
- Un conseiller du Ministre chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Un conseiller du Ministre chargé de l'Environnement;
- Un conseiller du Commissaire chargé de la Promotion des Investissements;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Etudes et de Suivi des Projets (ANESP);
- Le Directeur Général de l'Office National des Statistiques (ONS);
- Le Président de la Commission Economique de l'Assemblée Nationale ;
- Le Président de la Commission Economique du Sénat ;
- Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social;
- Le Président de l'Association des Maires de Mauritanie;
- Le Président du Patronat Mauritanien ;
- représentant organisations Un des syndicales;
- Un représentant des organisations de la société civile.

Article 7: La Commission Technique est l'organe technique de l'ONAT. Elle est chargée de :

- La formulation des avis techniques sur qui lui toutes les questions soumises:
- Le suivi technique de la mise en œuvre des outils stratégiques de l'aménagement du territoire;
- Le suivi technique des publications de 1'ONAT

La Commission Technique se compose ainsi qu'il suit :

- Président : un chargé de mission auprès du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire:
- Secrétaire : Directeur Le de l'Aménagement du Territoire.

#### Membres:

- Un Directeur représentant le Ministre chargé de la Défense;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé l'Intérieur de de et Décentralisation;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé des Affaires Economiques ;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé des Finances;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé du Pétrole et de l'Energie;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime:
- Un Directeur représentant le Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme:
- Un Directeur représentant le Ministre chargé du Développement Rural;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports:
- Un Directeur représentant le Ministre l'Hydraulique chargé de de l'Assainissement:
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Un Directeur représentant le Ministre chargé de l'Environnement;
- Un Directeur représentant 1e Commissaire la Promotion des Investissements;
- Directeur Général adjoint de l'ANESP;
- Directeur Général adjoint de l'ONS.

En cas de besoin, la commission technique peut désigner des sous - commissions ouvertes aux expertises nécessaires.

Article 8: Le Secrétariat Technique placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général de l'ONAT est dirigé par le Directeur chargé de l'aménagement du Territoire. A ce titre, il assure:

- Le secrétariat de toutes les activités de l'ONAT;
- La préparation et l'organisation de toutes les réunions de l'ONAT et de ses commissions;
- Le suivi des décisions des structures de l'ONAT;
- La préparation, l'édition et la diffusion des publications de l'ONAT;
- La conduite et le suivi de l'élaboration outils de l'aménagement territoire;
- La gestion du patrimoine de l'ONAT.

#### **CHAPITRE 3**

#### FONCTIONNEMENT DE L'ONAT

Article 9: L'observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT) tient trois sessions ordinaires annuelles convocations de son président.

Toutefois,

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation du Président ou à la demande du Secrétaire Général de l'ONAT.

Article 10: Les ordres du jour et les dates des sessions sont fixés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

Article 11 : Les décisions de l'ONAT sont rendues publiques par le Secrétariat Général. Article 12: L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT) élabore chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la Politiqué Nationale de l'Aménagement du Territoire.

Article 13: L'Observatoire National de l'Aménagement du Territoire (ONAT) définit chaque année un programme de travail, qui précise notamment les modalités d'association des différents organismes producteurs de données et d'analyses utiles à sa mission. Il constitue des groupes de travail en fonction des thématiques choisies. Il peut convenir des programmes d'études avec tout organisme public ou privé ayant une mission d'observation des territoires. Il peut associer à ses travaux les expertises nécessaires.

Seront intégrés au discours de politique générale du Premier Ministre les éléments saillants de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et les orientations majeurs pour la prochaine année.

**Article 14**: La Commission Consultative de l'ONAT se réunit chaque fois que de besoins, sur convocation de son président. ordre du jour est élaboré communiqué par son président.

Ses avis sont portés à la connaissance de l'ONAT, ils ne sons pas rendus publics, sauf sur décision expresse de l'ONAT.

Article 15: La commission technique se réunit sur convocation de Général. Son ordre du jour est fixé par le secrétaire général, en application des orientations de l'ONAT. Les avis qu'elle formule sont de caractère technique et interne.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

Article 16: Les fonctions de membres de l'une des commissions de l'ONAT sont gratuites et ne donnent pars droit à des jetons de présence. Toutefois, les missions spéciales confiées par l'ONAT à certains de ses membres pourraient être prises en charge conformément aux textes en vigueur.

Article 17: Compte tenu du caractère transversal de l'aménagement du Territoire, les services techniques de l'Etat, sous réserve des secrets protégées, sont tenus de communiquer au Secrétariat Technique, sur sa demande, les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 18: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## IV - ANNONCES

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2491 déposée le 19/04/2010. Le Sieur: Saleck Fall Ould Ahmed Salem Ould Siyam, demeurant à Nouakchott et

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are Cinquante centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 221 de l'ilot carrefour Ext. C. Et borné au nord par les lots n° 220 et 222, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 219. Et à l'ouest par le lot 223.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°10944/WN /SCU du 02/08/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2492 déposée le 20/04/2010. Le Sieur: Ahmed Ould Lemine Ould M'khaitir. demeurant à Nouakchott et Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are Cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 299 de l'ilot Sect.9. Et borné au nord par le lot n° 298, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 300. Et à l'ouest par une rue sans

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°10221/WN /SCU du 28/07/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2493 déposée le 20/04/2010. Le Sieur: Ahmed Ould Mkeitir. demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1302 de l'ilot Sect.5. Et borné au nord par le lot n° 1301, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 1304. Et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°7733/WN /SCU du 02/06/1998 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2494 déposée le 20/04/2010. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Dahoude. demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are Quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1112 de l'ilot Sect.6. Et borné au nord par le lot n° 1110, au sud par le lot 1114, à l'est par une rue sans nom. Et à l'ouest par le lot 1111.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°2861/WN /SCU du 13/04/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Suivant réquisition, n° 2484 déposée le 15/04/2010. Le Sieur: Cheikhna Ould Abe Ould Amar demeurant à Nouakchott Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (04a 32 ca). situé à TEYARETT/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 165 de l'ilot H.8. Et borné au nord par le lot 164, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 167. Et à l'ouest par le lot n° 161.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°042/WN /SCU du 12/01/2010 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS Suivant réquisition, n° 2489 déposée le 18/04/2010. Le Sieur: Mouftah El Khaïr Ould Mohamed Ould Cheikh Ould Senhoury demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de UN ARE VINGT CENTIARES (01a 20 ca), situé à ARAFAT/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n° 48 de l'ilot C Carrefour. Et borné au nord par une place, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 47. Et à l'ouest par le lot n° 49.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°9503/WN /SCU du 04/08/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are Quatre vingt centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°366 de l'ilot Secteur 5 Arafat. Et borné au nord par le une rue sans nom, à l'est par le lot n°667, au sud par les lots n°664 et 666 et à l'ouest par le lot n° 663.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur: Ahmed Salem Ould Mohamed Baba Ould Ahmed Salem, suivant réquisition du 03/10/2007, n°2064.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are Quatre vingt centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 665 de l'ilot Secteur 2 Arafat. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'est

par le lot n°667, au sud par les lots n°664 et 666 et à l'ouest par le lot n° 663.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur: Gleïgoum Ould Mohamed, suivant réquisition du 03/10/2007, n°2063.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

#### AVIS DE PERTE N°01495/10/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 905 du Cercle du Trarza, au nom de Mr Abderrahmane Ould EL Bah suivant la déclaration de Mr Abderrahmane Ould EL Bah né le 31.12.1974 à Rosso, qui déclare que ledit titre foncier ne fait l'objet d'aucune hypothèque, ni de litige au niveau des iuridictions.

Le demandeur est responsable seul de la véracité de ses déclarations.

En foi de quoi nous avons délivré cet avis au déclarant et sous sa propre responsabilité.

#### Le Notaire **Mohamed Ould Bouddide**

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°10097 du Cercle du Trarza, appartenant à la Coopérative EL MOURAD, suivant la déclaration de Monsieur MOHAMED SALEM OULD EL GHOTOB OULD HADOU, né en 1962 au Ksar, titulaire de la CNI N°80800198079, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

## Le Notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	
	S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).	Abonnements. un an / Ordinaire4000 UM Pays du Maghreb4000 UM
L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Etrangers5000 UM  Achats au numéro / Prix unitaire200 UM

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE